

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 14/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Petroineos Manufacturing France SAS**

Avenue de la Bienfaisance  
BP 6  
13117 Martigues

Références : GD/JPP-D-0973-MRT-2024  
SPR/1061/2024  
Code AIOT : 0006402211

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaire annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever à 500 par jour.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- AN24 Sobriété hydrique

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été l'occasion de revoir le référentiel réglementaire associé à la thématique de la sécheresse.

L'inspection des installations classées a examiné le plan de sobriété hydrique de l'exploitant et formulé des pistes d'amélioration sur lesquelles des engagements de l'exploitant sont attendus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence de compteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
<b>Constats :</b> L'approvisionnement en eau de mer est effectué par pompage. L'exploitant est en mesure d'indiquer via le débit nominal de la pompe et le temps de pompage les volumes annuels d'eau de mer prélevés. Mais celui-ci ne dispose pas d'un dispositif totalisateur, ce qui constitue une non-conformité à l'art. 15 du 02/02/1998.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un compteur sur son réseau d'eau de mer.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un registre des prélèvements doit être mis en place par l'exploitant pour l'eau de Mer. La fréquence des relevés dépend du débit journalier de prélèvement (hebdomadaire si débit inférieur à 100m <sup>3</sup> /j, journalier sinon). Cette exigence réglementaire est également valable pour les autres catégories d'eau du site. Il apparaît que l'exploitant dispose d'une autorisation de prélèvement en eau potable de 80 000m <sup>3</sup> /an, ce qui imposerait la mise en place d'un registre à la fréquence journalière alors que l'exploitant effectue un relevé mensuel. L'exploitant indique prélever en réalité un volume annuel d'environ 30 000m <sup>3</sup> /an, ce qui correspondait à une fréquence hebdomadaire. Par ailleurs, l'Inspection indique vouloir profiter de la mise à jour de l'arrêté préfectoral de PIMF pour ajuster les volumes d'eau potable autorisés à l'usage actuel du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des relevés hebdomadaires de ses prélèvements en eau potable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 3 : Mise en œuvre du PSH

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PSH
<b>Prescription contrôlée :</b> Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 est maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

#### **Constats :**

Cette inspection sécheresse a permis de présenter à l'exploitant l'articulation entre l'Arrêté Ministériel (AM) du 30 juin 2023, l'arrêté cadre départemental (ACD) des Bouches du Rhône et l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) Durance Verdon Siagne et d'introduire la stratégie de Plan de sobriété Hydrique (PSH) mise en œuvre en PACA. Il a été indiqué que l'ACD et l'ACI étaient en cours de révision.

L'exploitant, dans le cadre de cet échange, a indiqué vouloir valoriser l'exemption accordée par l'AM du 30 juin 2023 aux exploitants ayant mis en place une réutilisation de leurs eaux à hauteur de 20 % minimum. En effet, l'exploitant indique effectuer la récupération de ses condensats et ce qui constituerait un taux de recyclage moyen sur la période 2018-2022 de 23 % de ses eaux procédé.

L'IIC a indiqué que la stratégie en cours de mise en œuvre dans les ACD et l'ACI de PACA n'accordera pas d'exemption au titre de la réutilisation. Dans ce cadre, l'exploitant aura le choix entre réduire ses prélèvements d'eau en situation hydrique déficitaire selon les pourcentages forfaitaires de l'ACD ou mettre en œuvre un PSH établissant la liste des actions de réductions pérennes déjà mises en places et futures ainsi que les engagements de l'exploitant sur les actions prises en situation hydrique déficitaire. PIMF s'est lancé dans une démarche de PSH.

Par ailleurs, concernant la valorisation de la récupération des condensats, la DREAL PACA est encore en attente de la position ministérielle sur la prise en compte de cette valorisation comme de la réutilisation des eaux process ou si celle-ci doit être considérée comme d'une bonne pratique associées aux MTD des BREF opposables (REF MTD 11, BREF LCP MTD générique 10, BREF CWW : MTD générique 7).

Concernant le PSH, une version du 23 janvier 2024 a été présentée à l'IIC.

Il apparaît que les origines des eaux fournies à l'exploitant (eau potable et eau brute) par le biais de 2 fournisseurs étaient à déterminer au jour de l'inspection. A l'issue de l'inspection, l'exploitant s'est rapproché de ses 2 fournisseurs d'eau. Il indique que le point de prélèvement dans le milieu naturel est commun pour l'eau brute du site et pour l'eau potable. Ce point de prélèvement a les coordonnées GPS en Lambert 93 suivantes X = 864 114 et Y = 6 255 073 et se situe au niveau du Canal de Marseille, lui-même alimenté par la Durance.

Il en ressort que l'exploitant est alimenté par une ressource stockée réglementée par l'ACI Durance Verdon Siagne (en cours de révision).

A la lecture du PSH, et suite aux échanges avec l'exploitant, il apparaît qu'environ 30% de l'eau industrielle est utilisée pour le refroidissement dans 15 TAR.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le taux de concentration de ses 15 TAR. Il apparaît des résultats disparates avec des taux de concentration inférieurs au taux optimal de 4. Tel que le prévoit déjà l'exploitant dans son PSH, l'inspection confirme la nécessité d'optimiser la consommation d'eau liée aux TAR, sauf à démontrer que des facteurs limitants ne permettent pas d'obtenir un meilleur taux de concentration.

Environ 40 % de l'eau industrielle est utilisée pour la production de vapeur et 30 % pour la consommation de procédé.

L'exploitant travaille sur un bilan journalier et annuel des différents ateliers du site. Ce bilan a déjà permis d'identifier la nécessité de mettre en place des dispositifs de totalisateurs interne au site au niveau de certains unités/ateliers.

Le travail est encore en cours et devrait aboutir à une vision générale des besoins d'équipements de comptage d'ici la fin d'année 2024.

A l'issue, cela permettra d'affiner la connaissance des ateliers les plus consommateurs en eau du site et de travailler à la réduction des consommations d'eau.

A la lecture du PSH, il apparaît que ce dernier peut faire l'objet d'amélioration. On peut notamment citer les axes de recommandation suivants :

- travailler à l'amélioration continue des taux de concentration des TAR ;
- effectuer un remplissage plus affiné du PSH afin de mieux détailler les usages de l'eau sur le site (ex : vérifier la prise en compte ou non de la cantine PIMF et des locaux de formation dans les usages en eau potable, ajouter la catégorie eau de mer dans l'onglet I du PSH et indiquer ces usages (notamment utilisée par l'exploitant pour son réseau incendie)) ;
- mettre en cohérence les informations données dans le PSH avec les déclarations GEREP ;
- actualiser le PSH avec les données 2023 (volumes annuels notamment...) ;
- mieux valoriser les actions déjà faites, telles que : la mise en place d'une alerte « gel » par le service Utilités aux ateliers de production pour réduire au maximum les périodes de mise hors gel des équipements de sécurité, la mise en place en période de gel d'une tournée opérateur journalière ayant notamment pour objectif de vérifier que le débit des mises hors gel ne soit pas trop important, l'équipement de certains compteurs d'eau d'un boîtier de télétransmission ;
- mettre en place des compteurs d'eau internes judicieusement positionnés sur le site afin de mieux quantifier les eaux réutilisées au sein de son site et non valorisées. La pertinence de la mise en place de compteurs internes est également justifiée par la possibilité de valoriser des volumes incompressibles (au titre de l'AM sécheresse du 30/06/2023) et par une meilleure connaissance des consommations d'eau par atelier/poste ;
- Intégrer à l'onglet I du PSH un plan macro du réseau d'eau. Le plan présenté en séance doit faire l'objet d'une mise à jour (révision le périmètre du PSH afin d'y intégrer le secours à l'eau de mer en cas de défaillance ou de travaux sur ce réseau + révision des flèches en pointillées pour export vers SMR) avant son intégration au PSH ;
- répondre aux questions posées à l'onglet II du PSH sur la gestion de fuite sur le réseau d'eau brute ;
- travailler à la mise en place d'une maintenance préventive sur le réseau d'eau brute.

Enfin, il a été évoqué avec l'exploitant les projets qu'il compte entreprendre pour économiser l'eau. Le site fait partie de la liste des 50 ICPE de France ayant le plus fort pouvoir de réduction en eau, pour lesquels un objectif global de réduire de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030 est demandé.

L'exploitant a indiqué lors l'inspection s'être engagé dans des projets de décarbonation. Une des conséquences des projets de décarbonation est l'augmentation de consommation d'eau. L'objectif de l'exploitant n'est donc pas de diminuer sa consommation mais de tenter de la maintenir identique à son arrêté d'autorisation actuel, tout en mettant en œuvre les projets de décarbonation.

Pour ce faire, l'exploitant a identifié les pistes suivantes :

- Projet de Reuse eau strippée HDS2 vers dessaleur ;
- Optimisation du fonctionnement de ses TAR, notamment par l'adaptation des équipements et l'automatisation de la régulation.

Il étudie également un projet de REUSE des eaux en sortie de STEP interne pour les réinjecter dans

son process. Cela nécessiterait de mettre en place un traitement supplémentaire en sortie de STEP par osmose inverse, ce qui risque de rendre le projet non réalisable par manque de rentabilité.

D'autres projets potentiels sont été évoqués avec l'exploitant, qu'il doit étudier.

Enfin, l'exploitant aura plus de visibilité sur les consommations par ateliers une fois la mise en place de ces dispositifs de comptage interne, ce qui lui permettra d'étudier la possibilité d'optimiser les process les plus consommateurs d'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La part de l'eau prélevée par PIMF à destination d'autres ICPE doit être déclarée, dans GEREP, dans le tableau lié aux rejets aqueux appelé « Tableau des volumes et chaleurs rejetés ».

Sur la ligne « Rejet Raccordé », l'exploitant doit sélectionner dans le menu déroulant l'onglet « alimentation en eau industrielle si tiers » et préciser dans la case « volume rejeté » le volume d'eau annuel fourni à ce(s) dernier(s).

**Type de suites proposées :** Sans suite